

Décision n° 2021-10 en date du 28 juin 2021
De la directrice du département des contrôles fixant le contenu de la formation et les modalités d'évaluation des personnes chargées des contrôles du dopage

La directrice du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la délibération n° 2019-29 en date du 28 mars 2019 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage relative à l'agrément, à l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles du dopage au titre de l'article L. 232-11 du code du sport,

Décide :

Article 1^{er}

La formation initiale théorique a pour objet de permettre la maîtrise de la procédure de collecte des échantillons conformément aux règles en vigueur, ainsi que de disposer d'une connaissance des questions administratives et juridiques relatives au dopage tel qu'indiqué dans l'article 10 de la délibération n° 2019-29 susvisée.

Elle comprend trois modules :

- a) Une partie théorique (Module 1)
- b) La rédaction d'un rapport complémentaire (Module 2)
- c) Des exercices pratiques de mise en situation sous forme d'ateliers (Module 3)

Ces trois modules sont évalués selon les modalités suivantes :

MODULE 1 : Évaluation des connaissances référencées dans le manuel du préleveur

- Évaluation des connaissances acquises sous forme d'un questionnaire à choix multiples
- Le module 1 est validé si le nombre de points obtenus est supérieur à 12 sur 20

MODULE 2 : Evaluation de la capacité du candidat à établir un rapport complémentaire

- Rédaction d'un rapport complémentaire à la suite d'une étude de cas
- Le module 2 est validé si le nombre de points obtenus est supérieur à 10 sur 20

MODULE 3 : Évaluation du comportement du candidat lors des exercices pratiques de mise en situation

- Évaluation du comportement et du savoir-être du candidat lors des passages aux ateliers pratiques suivant quatre critères : capacités à donner des directives verbales, à créer un climat favorable, à s'organiser et à adapter son comportement en fonction de la situation.
- Le module 3 est validé si le nombre de « non-satisfaisant » obtenu par critère n'excède pas un.

Pour valider la formation initiale théorique, les trois modules doivent être validés. La validation de la formation initiale théorique conditionne l'accès à la formation initiale pratique.

Article 2

La formation initiale pratique a pour objet de compléter la formation initiale théorique par des mises en situation réelle, tel qu'indiqué dans l'article 11 de la délibération n° 2019-29 susvisée.

Elle consiste à assister un préleveur agréé et assermenté à l'occasion d'au moins un contrôle antidopage et à réaliser au moins un contrôle antidopage sous la supervision d'un professionnel de santé coordonnateur de la lutte antidopage (PSCLAD).

Les points qui peuvent être évalués au moment du contrôle supervisé par le professionnel de santé coordonnateur sont ceux couverts par le manuel du préleveur remis au candidat, préalablement à l'évaluation.

La formation pratique est considérée comme validée si :

- Au moins 85% des compétences évaluées sont acquises,
- et avoir acquis 100% des compétences critiques évaluées.

Les compétences évaluées sont celles requises pour le contrôle supervisé et sollicitées à l'occasion de celui-ci.

Une fiche d'évaluation est complétée par le PSCLAD au terme du contrôle supervisé et par le responsable qualité du département des contrôles ou son suppléant, le secrétaire général adjoint responsable de la conformité, qui la complète à réception des documents de contrôle de la mission et des échantillons par le laboratoire. Les critères qui sont alors validés sont la lisibilité et la conformité des documents et des prélèvements transmis.

Article 3

La session de formation théorique définie au a) de l'article 18 de la délibération n° 2019-29 susvisée a pour objet d'informer tous les préleveurs agréés ou en cours de formation de toutes les évolutions de procédure, des référentiels applicables, et de les sensibiliser au regard des écarts observés l'année précédente.

Cette réunion ne donne pas lieu à évaluation.

Dans le cadre d'un renouvellement d'agrément, conformément au b) de l'article 18 de la délibération n° 2019-29 susvisée, un contrôle supervisé par un PSCLAD doit être réalisé et donner lieu à une évaluation dans les conditions définies à l'article 2.

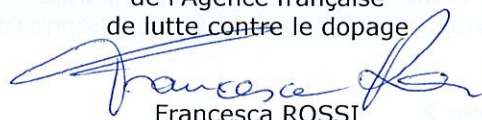
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le contenu de la formation et les modalités d'évaluation fixés par la présente décision sont applicables à toutes les demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément transmises par un candidat préleveur au département des contrôles de l'Agence postérieurement à son entrée en vigueur.

Fait à Paris, le 28 juin 2021

La directrice du département des contrôles
de l'Agence française
de lutte contre le dopage



Francesca ROSSI